

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2009

En session ordinaire

COMPTE RENDU

Présents :

Mme Nathalie BARATON
Mme Laëtitia CELERAU
Mme Laëtitia SOREL
Mme Christelle SOUCHET
Mr Gérard CHAIGNEAU
Mr Jean-François DENIS
Mr Loïc GIBEAUD
Mr Stéphane GUILLON
Mr Pierre JAULIN
Mr Sébastien MATHÉ
Mr Rémy SOULET

Approbation du compte rendu du 3 décembre 2008 : le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès verbal du 3 décembre 2008

Désignation d'un secrétaire de séance : Mr Gérard CHAIGNEAU est nommé secrétaire de séance.

1 – CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL ; GARANTIES STATUTAIRES :

Mr le Maire indique au conseil que le contrat groupe auprès de la CNP assurance est arrivé à son terme depuis le 31 décembre 2008 ; il rappelle que la commune avait donné mandat au Centre de Gestion afin de mener à bien une procédure de consultation destinée à obtenir une couverture des risques liés aux absences diverses du personnel CNRACL et IRCANTEC. De son côté la commune a demandé une étude auprès de GROUPAMA assurance. A l'issue de cette démarche, voici les propositions faites par la CNP (retenue par le Centre de Gestion) et GROUPAMA :

Pour des garanties identiques :

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :

Taux GROUPAMA avec charges patronales à hauteur de 42%

⇒ **4.73 % (franchise 10 j fermes)**

Taux CNP avec charges patronales à hauteur de 48%

⇒ **4.15 % (franchise 15 j fermes)**

AGENTS IRCANTEC :

Taux GROUPAMA avec charges patronales à hauteur de 28%

⇒ **1.36 % (franchise 10 fermes)**

Taux CNP avec charges patronales à hauteur de 35 %

⇒ **1.15 % (franchise 15 j fermes)**

Mr le Maire propose de retenir la proposition de CNP Assurance et demande au conseil de délibérer

Communes et établissements publics comptant moins de 30 agents

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation sans reprise du passé et d'une durée de cinq (5) ans (2009 à 2013) auquel toute collectivité peut adhérer.

Concernant les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. pour les collectivités comptant moins de 30 agents affiliés à ce régime, les garanties couvertes sont :

- Le décès,
- La maladie (comprenant la maladie ordinaire, la longue maladie, la longue durée, le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office, l'invalidité temporaire, l'infirmité de guerre) ou l'accident de la « vie privée »,
- La maternité, l'adoption et la paternité,
- L'accident (de service ou de trajet) ou la maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Les bases de l'assurance et de calcul de l'indemnisation sont établies en fonction des éléments souscrits dans l'assiette de cotisation. Cette assiette de cotisation se définit de la façon suivante :

- Un élément obligatoire : le traitement brut indiciaire et éventuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Des éléments optionnels :
 - Le supplément familial,
 - Les charges patronales en totalité soit quarante huit pour cent (48%) ou à hauteur de la moitié soit vingt-quatre pour cent (24%) du traitement brut indiciaire.

Le montant des indemnités remboursées à la collectivité est fixé à un trentième (1/30^{ème}) du traitement indiciaire brut mensuel, éventuellement le montant de la Nouvelle Bonification Indiciaire et, le cas échéant, le montant des éléments optionnels. Pour ce qui est des indemnités suite à congé de maladie ordinaire, elles sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise de quinze (15) ou (30) jours. Pour toutes les autres garanties, aucune carence ne sera appliquée.

La durée d'indemnisation correspond aux obligations statutaires à savoir en particulier :

- Pour le congé de maladie ordinaire : les trois premiers mois calculés sur la base du plein traitement de l'agent et les neuf mois suivants sur la base du demi-traitement de l'agent concerné.
- Pour le congé de longue maladie : la première année sur la base du plein traitement et les deux années suivantes sur la base du demi-traitement de l'agent concerné
- Pour le congé de longue durée : les trois premières années sur la base du plein traitement et les deux années sur la base du demi-traitement de l'agent concerné.
- Pour le temps partiel thérapeutique, l'indemnisation est réalisée pendant trois (3) mois, renouvelables dans la limite d'un (1) an.
- Pour la mise en disponibilité d'office pendant trois ans maximum sur la base de cinquante (50%) des éléments déclarés en base de l'assurance.

Les frais médicaux pouvant résulter d'un accident ou d'une maladie imputable au service ou d'une maladie professionnelle sont pris en charge sur production de justificatifs originaux conformément aux dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 interprété par l'annexe 3 de la circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 pour la Fonction Publique Hospitalière et par l'annexe 2 FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction Publique Territoriale. Le décès ouvre droit, dans la limite des frais réellement exposés, à une indemnité forfaitaire fixée à cinquante pour cent (50%) du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès.

Les prestations versées sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

Les déclarations des sinistres doivent parvenir au Centre de Gestion de la Vendée dans un délai de trente (30) jours pour ce qui est des accidents de travail et quatre vingt dix (90) jours pour tout autre sinistre.

Outre les indemnités des congés de maladie et le remboursement des frais médicaux, la collectivité pourra dans le cadre de son contrat d'assurance solliciter des contrôles médicaux et des expertises médicales dans le cadre des risques assurés.

Le taux de cotisation s'élève à quatre virgule quinze pour cent (4,15 %) pour l'option d'une franchise à quinze (15) jours ou trois virgule quatre vingt quinze pour cent (3,95 %) pour une franchise à trente (30) jours.

La gestion de ce contrat est confiée au Centre de Gestion de la Vendée par convention. Ce dernier a en charge :

- La gestion des populations assurées,
- Le contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime,
- Le contrôle des dossiers sinistres et traitement des demandes de prestations,
- L'archivage des dossiers de prestations,
- La participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat,
- L'information et conseil aux collectivités et établissements

Pour ce faire, le taux pour frais de gestion est de zéro virgule quinze pour cent (0.15%).

Par conséquent, le taux global de cotisation pour la couverture des risques statutaires des agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. s'élève à quatre virgule trente pour cent (4,30 %) pour une franchise à quinze (15) jours ou quatre virgule dix pour cent (4,10 %) pour une franchise à trente (30) jours.

Le Maire propose :

- De souscrire au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée et tel que défini ci-avant pour ces agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. avec une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et ayant pour base d'assurance les éléments optionnels suivants :

	OUI	NON
Supplément familial de traitement	X	<input type="checkbox"/>
Charges patronales (48 % du traitement brut correspondant à un remboursement de la totalité des charges)	X	<input type="checkbox"/> *
Charges patronales (24 % du traitement brut correspondant à un remboursement de la moitié des charges)	<input type="checkbox"/> *	X

	15 jours fermes (4,15 %)	30 jours fermes (3,95 %)
Franchise retenue	X	<input type="checkbox"/>

et d'autoriser le Maire à signer ledit contrat d'assurance.

- De confier au Centre de Gestion de la Vendée la gestion dudit contrat, au taux de 0,15 % s'appliquant à la base de l'assurance, et d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion y afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **adopte** les propositions ci-dessus et **autorise** le Maire à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

Votants : 11

Exprimés : 11

Oui : 11

Non : /

Abstentions : /

ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES IRCANTEC

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. En outre, les autres agents, relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire du droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation sans reprise du passé et d'une durée de cinq (5) ans (2009 à 2013) auquel toute collectivité peut adhérer.

Concernant les agents affiliés à l'IRCANTEC, les garanties couvertes sont :

- La maladie (maladie ordinaire et la grave maladie) ou l'accident de la « vie privée »,
- La maternité, l'adoption et la paternité,
- L'accident (accident de service ou de trajet) ou la maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

La base de l'assurance et le calcul de l'indemnisation de chaque sinistre (en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale) se feront en fonction des éléments souscrits dans l'assiette de cotisation. Cette assiette de cotisation se définit de la façon suivante :

- Un élément obligatoire : le traitement brut indiciaire
- Des éléments optionnels :
 - Le supplément familial,
 - Les charges patronales soit trente cinq pour cent (35%) du traitement brut indiciaire.

La durée d'indemnisation correspond aux obligations statutaires à savoir :

- Pour les agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC, quatre vingt dix (90) jours à plein traitement et du quatre vingt onzième (91^{ème}) jour au trois cent soixante cinquième (365^{ème}) jour un demi traitement, sous réserve de l'article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- Pour les agents non titulaires, soit après quatre (4) mois d'ancienneté, un (1) mois à plein traitement et un (1) mois à demi-traitement ; après deux (2) ans d'ancienneté, deux (2) mois à plein traitement et deux (2) mois à demi-traitement ; après trois (3) ans d'ancienneté, trois (3) mois à plein traitement et trois (3) mois à demi-traitement, sous réserve de l'application de l'article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Le risque maladie ordinaire se voit appliquer une franchise de quinze (15) jours sur chaque déclaration initiale.

Le taux de cotisation pour l'assureur s'élève à un virgule quinze pour cent (1.15 %) de l'assiette de cotisation.

La gestion de ce contrat est confiée au Centre de Gestion de la Vendée par convention de gestion. Ce dernier a en charge :

- La gestion des populations assurées,
- Le contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime,
- Le contrôle des dossiers sinistres et traitement des demandes de prestations,
- L'archivage des dossiers de prestations,
- La participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat,
- L'information et conseil aux collectivités et établissements

Pour ce faire, le taux pour frais de gestion est de cinq dixième (0.05 %) de l'assiette de cotisation.

Par conséquent, le taux global de cotisation pour la couverture des risques statutaires s'élève à un virgule vingt pour cent (1.20 %) de l'assiette de cotisation.

Le Maire propose :

- De souscrire au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée et tel que défini ci-avant avec une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009 pour ces agents affiliés à l'IRCANTEC et ayant pour base d'assurance les éléments optionnels suivants :

	OUI	NON
Supplément familial de traitement	X	<input type="checkbox"/>
Charges patronales (35 % du traitement brut correspondant à un remboursement de la totalité des charges)	X	<input type="checkbox"/>

et d'autoriser le Maire à signer ledit contrat d'assurance.

- De confier au Centre de Gestion de la Vendée la gestion dudit contrat, au taux de 0,05 % s'appliquant à la base de l'assurance, et d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion y afférente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **adopte** les propositions ci-dessus et **autorise** le Maire à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

Votants : 11
Exprimés : 11
Oui : 11
Non : /
Abstentions : /

2 – Dotation Globale d'Équipement 2009 :

Mr le Maire rappelle que les dossiers DGE doivent être déposés courant février 2009 et demande au conseil de se positionner sur un projet à inscrire au titre de la DGE 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-propose de présenter le projet suivant : aménagement de la bibliothèque municipale.

Votants : 11

Exprimés : 11

Oui : 11

Non : /

Abstentions : /

3 – Autorisation de Ball Trap sur le village de Courdault au lieu-dit « La Vieille Eglise » :

Le Maire informe le conseil que l'Association de Tir Sud Vendée dont le siège social est au Mazeau souhaite organiser le championnat départemental de tir et installer un stand de tir sportif dans le secteur de la Vieille Eglise.

Dates des entraînements prévues :

-7 et 8 mars ; 21 et 22 mars ; 4 et 5 avril ; 18 et 19 avril

Ball Trap de l'Association :

-29 et 30 août

Championnat départemental :

-24 mai 2009

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte l'installation d'un stand de tir pour le Championnat Départemental le 24 mai 2009 et le Ball Trap de l'Association le 29 et 30 août 2009

- ne souhaite pas retenir les dates des entraînements par crainte des nuisances

sonores.

Votants : 11

Exprimés : 11

Oui : 11

Non : /

Abstentions : /

4 – Divers :

- Mr le maire informe le conseil qu'un artisan charcutier de Fontaines demande l'autorisation d'effectuer la vente de ses produits le vendredi matin sur le parking de la mairie et au port de Courdault (2h à Bouillé ; 2h à Courdault)

Le secrétaire,

Mr Gérard CHAIGNEAU

Le Maire,

Mr Stéphane GUILLON